



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL** **concernant les modifications du statut du personnel de la Ville du Locle du** **20 mars 2012**

---

(Du 27 novembre 2024)

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

### **1. Introduction <sup>1</sup>**

Afin de mettre à jour le statut du personnel, nous vous soumettons par le présent rapport 3 modifications. En effet, l'application au quotidien de notre réglementation démontre qu'il est nécessaire d'y apporter régulièrement des adaptations.

Pour rappel, le statut du personnel est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la suite de la validation par le Conseil général lors de sa séance du 20 mars 2012.

Deux réglementations sont actuellement appliquées avec une répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif. D'un côté le statut du personnel relève de la compétence du Conseil général et de l'autre le règlement d'application contenant les dispositions d'exécution relève de la compétence du Conseil communal. Ces deux documents sont à disposition sur notre site internet [www.lelocle.ch](http://www.lelocle.ch), onglet Administration, réglementation communale.

(<http://www.lelocle.ch/administration/reglementation-communale/>)

Les modifications apportées au statut du personnel sont reproduites ci-dessous avec un commentaire en préambule.

Afin que Le Conseil général puisse avoir une vue d'ensemble de la gestion du personnel de la Ville du Locle et comme s'était engagé le Conseil communal lors de la séance du 20 mars 2012, les modifications du règlement d'application, non soumises à acceptation de votre Autorité, sont également énumérées dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Les éléments contenus dans ce rapport s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes

## 2. Proposition de modification du statut

### 2.1 Traitement :

Le Conseil général fixe à l'article 46 du statut du personnel le traitement annuel minimal et le traitement maximal de l'échelle salariale. Ces montants correspondent actuellement à un indice officiel des prix à la consommation (IPC), sur la base de « décembre 2015 = 100 ».

Depuis sa création, l'IPC a été révisé à onze reprises (1914, 1939, 1966, 1977, 1982, 1993, 2000, 2005, 2010, 2015 et 2020). Il importe de réviser l'indice régulièrement de manière à prendre en considération l'évolution des structures du marché, de l'assortiment de produits et des modes de consommation. Lors de ces révisions, l'IPC est calculé selon une nouvelle base (source OFS).

Nous proposons d'adapter les traitements sur la dernière base de l'IPC, soit celle de décembre 2020.

L'échelle salariale, quant à elle, mise à part son adaptation au nouvel indice, ne subit pas de modification par le Conseil communal. Le salaire annuel minimum octroyé à un employé reste fixé à CHF 48'000.-. Ainsi, aucun salaire ne sera versé en dessous de la classe 1, 3 échelons.

### Article 46. Traitement

Article actuel	Proposition
<p><sup>1</sup> Le traitement annuel minimal est de CHF 41'204.- et le traitement maximal est de CHF 167'416.-. Ces montants correspondent à l'indice officiel des prix à la consommation (IPC) de mai 2017 publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS), soit 101.0 (base décembre 2015 = 100) et ils comprennent le treizième salaire.</p> <p><sup>2</sup> L'échelle des traitements, les modalités de paiement ainsi que l'évolution du traitement sont fixées par le Conseil communal.</p>	<p><sup>1</sup> Le traitement annuel minimal est de CHF 44'346.65 et le traitement maximal est de CHF 180'185.50. Ces montants correspondent à l'indice officiel des prix à la consommation (IPC) de mai 2024 publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS), soit 107.7 (base décembre 2020 = 100) et ils comprennent le treizième salaire.</p> <p><sup>2</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p>

### 2.2 Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel

Depuis la rédaction du statut, la caisse de pensions a changé de nom pour devenir la Caisse de Pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (CPCN). Afin d'éviter de devoir changer le nom à futur, les articles concernés sont adaptés.

### Article 55. Caisse de pensions

Article actuel	Proposition
Les membres du personnel sont affiliés d'office à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, <u>prévoyance.ne</u> . Ils sont soumis aux lois et règlements qui régissent cette institution, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent statut.	Les membres du personnel sont affiliés d'office à la <b>Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel</b> . Ils sont soumis aux lois et règlements qui régissent cette institution, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent statut.

### Article 58. Pension de retraite

Article actuel	Proposition
Lorsqu'ils partent à la retraite, les employés ont droit à la pension de retraite prévue par la législation en vigueur concernant la Caisse de pensions <u>prévoyance.ne</u> .	Lorsqu'ils partent à la retraite, les employés ont droit à la pension de retraite prévue par la législation en vigueur concernant <b>la caisse de pensions</b> .

## 3. Modifications du règlement d'application 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pour information)

### 3.1 Echelle des traitements :

L'alinéa 1 de l'article 135 stipule qu'en application à l'article 46 du statut du personnel de la Ville du Locle, le traitement des employés communaux est fixé selon l'échelle annexée au règlement (annexe 3).

L'alinéa 2 dudit article règle l'indice suisse des prix à la consommation de référence. Si le Conseil général accepte la proposition de modification de l'article 46 du statut du personnel, cet alinéa 2 sera modifié dans le même sens.

### Article 135. Echelle des traitements

Ancien article	Modification
<p><sup>1</sup> En application de l'article 46 du statut du personnel de la Ville du Locle, le traitement des employés communaux est fixé selon l'échelle annexée au présent règlement (Annexe 3).</p> <p><sup>2</sup> Les montants correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation de mai 2017, soit 101.0 (base décembre 2015 = 100, indice de l'Office fédéral de la statistique) et ils comprennent le treizième salaire.</p>	<p><sup>1</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p> <p><sup>2</sup> Les montants correspondent à l'indice suisse des prix à la consommation de mai <b>2024</b>, soit <b>107.7</b> (base décembre <b>2020</b> = 100, indice de l'Office fédéral de la statistique) et ils comprennent le treizième salaire.</p>

### 3.2 Nom de la caisse de pensions

En parallèle aux articles modifiés dans le statut, l'adaptation du nom de la caisse de pensions est également faite aux articles concernés dans le règlement d'application.

#### **Article 155. Indemnité pour astreinte hivernale**

Article actuel	Proposition
<p><sup>1</sup> Les employés des services de voirie, garage, forêts et du domaine public bénéficient de l'indemnité pour astreinte hivernale pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.</p>	<p><sup>1</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p>
<p><sup>2</sup> L'indemnité est octroyée par décision des chefs des services mentionnés à l'alinéa 1.</p>	<p><sup>2</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p>
<p><sup>3</sup> L'indemnité pour astreinte hivernale est de CHF 100.- et elle est versée par mois complet de piquet. Elle n'est pas soumise à la Caisse de pensions <u>prévoyance.ne.</u></p>	<p><sup>3</sup> L'indemnité pour astreinte hivernale est de CHF 100.- et elle est versée par mois complet de piquet. Elle n'est pas soumise à la <b>caisse de pensions.</b></p>
<p><sup>4</sup> Le montant de CHF 100.- est versé au prorata durant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année. L'indemnité est réduite proportionnellement pour chaque mois complet d'absence.</p>	<p><sup>4</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p>
<p><sup>5</sup> Les heures de travail sont comptabilisées en tenant compte des majorations en dehors de l'horaire habituel de travail. Les heures sont reprises en congé et les majorations sont payées.</p>	<p><sup>5</sup> <i>Alinéa inchangé.</i></p>



## ARRÊTÉ

concernant les modifications du statut du personnel de la Ville du Locle  
du 20 mars 2012

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014,  
Vu le rapport du Conseil communal du 27 novembre 2024,

Arrête :

Article premier. - Le statut du personnel de la Ville du Locle du 20 mars 2012 est modifié comme suit :

### **Article 46 al. 1**

Le traitement annuel minimal est de CHF 44'346.65 et le traitement maximal est de CHF 180'185.50. Ces montants correspondent à l'indice officiel des prix à la consommation (IPC) de mai 2024 publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS), soit 107.7 (base décembre 2020 = 100) et ils comprennent le treizième salaire.

### **Article 55**

Les membres du personnel sont affiliés d'office à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel. Ils sont soumis aux lois et règlements qui régissent cette institution, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent statut.

### **Article 58**

Lorsqu'ils partent à la retraite, les employés ont droit à la pension de retraite prévue par la législation en vigueur concernant la caisse de pensions.

Art. 2.- Le présent arrêté qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sera soumis pour sanction au Conseil d'Etat.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

J. Eymann

Le secrétaire,

W. Buirette